DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 145 /PRM/DAJ/DA/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise RAZEL-BEC Réunion reçue le vingt et un février deux mille vingt-cinq,

Vu l'avis de la Police Municipale n° 72/2025 du vingt-cing février deux mille vingt-cing.

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 65/2025 du vingt-sept février deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de voiries, de réseaux divers et d'aménagement urbain dans le cadre du projet « NPNRU du Gol », il y a lieu de réglementer la circulation sur l'Avenue Pasteur,

ARRETE

- Art. 1.- Pendant la phase de travaux actuellement en cours sur l'Avenue Pasteur, des modifications de circulation sont apportées comme suit pour les véhicules lourds et les bus :
- · Un alternat est mise en place pour les véhicules lourds au droit de la zone de travaux (avec maintien d'une voie de circulation d'une largeur minimum de deux mètres cinquante)
- · Une déviation est mise en place pour les bus et les poids lourds par la rue du Père Christian Fontaine et la rue de Bruxelles
- Art. 2.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives uniquement pendant la période de vacances scolaires comprise entre le lundi trois mars deux mille vingt-cing et le vendredi quatorze mars deux mille vingt-cing.
- Art. 3.- La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise RAZEL-BEC Réunion.
- Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- <u>Art. 5.</u>- Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 6.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise RAZEL-BEC Réunion.

Fait à Saint-Louis, le Pour la Maire et par délégation,

NONE DE SAINT

La Directrice Générale des Services

Layla DESSALTION DES AFFAIRE

Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
 Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S □ Semittel
- Transports MOOLAND
- □ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ RAZEL-BEC Réunion

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délal de deux mois à compter de sa publication où de sa notification :
- 🔿 d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absance de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet
- qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion -) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion